



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2016 – 173 -

Pétitionnaire : Commune de Cette-Eygun représentée par Monsieur GASTOU
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 31-32-33-34 – Forêt Communale de Cette-Eygun
Localisation : Territoire administratif de URDOS, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 4 juillet 2016,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 31 à 34 situées en forêt communale de Cette-Eygun sur la commune de Urdos, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 25 ha au total pour un volume prévisionnel de 1655 m³. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par la piste de Gouetsoule par camion demi-charge. La place de dépôt est prévue au bout de la piste de Gouetsoule, après le franchissement du ruisseau d'Arnousse en rive gauche.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- La structure irrégulière du peuplement sera pérennisée
- La non intervention sur une surface de 1,5 à 2 ha localisée entre les parcelles 32 et 33 dans la zone d'exploitation. Elle sera matérialisée avant le martelage en concertation entre le pétitionnaire et les services du Parc national des Pyrénées. Elle s'ajoutera aux zones riches en très gros bois identifiées sur les parcelles (cf carte annexée), hors zone d'exploitation, pour constituer des zones de sénescence à termes à intégrer lors de la révision de l'aménagement forestier
- L'intégralité des très très gros bois vivants (diamètre supérieur à 90 cm pour les feuillus, 100 cm pour le sapin), des bois morts sur pied ainsi que tous les arbres vivants porteurs de sporophores de champignons lignivores seront conservés
- Au moins 5 très gros bois vivants (diamètre supérieur à 70 cm) par ha ainsi qu'au moins 6 arbres porteurs de dendromicrohabitats par ha seront conservés en moyenne, à l'échelle de la surface en exploitation. Ces arbres conservés seront comptabilisés et matérialisés sur le terrain (triangle renversé).

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.
- Les engins forestiers circuleront uniquement sur les pistes existantes.
- Le débusquage des bois au travers des zones humides est proscrit afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières. Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et au niveau des clairières existantes seront retirés. La traversée du ruisseau d'Arnousse devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, service chargé de la police de l'eau. La place de dépôt, placée à proximité du ruisseau d'Arnousse (rive gauche) ne devra pas impacter les cours d'eau et ses berges.
- Lors du débardage, les bois morts au sol de plus de 40 cm de diamètre en stade 4 de saproxylation seront respectés autant que possible
- les houppiers seront abandonnés sur place sans être démembrés
- les purges seront effectuées sur le parterre de coupe. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé au niveau de la partie utilisable dans la mesure du possible afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le stockage des engins de chantier et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors de la réunion de lancement du chantier.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

Il sera par ailleurs procédé à un suivi de la gestion de ces parcelles afin de calculer la valeur ajoutée environnementale des opérations de martelage. Une mesure de l'IBP après coupe sera notamment réalisée.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2018.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Aspe, Roland CAMVIEL – 06-74-76-50-23) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de

chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2016

Gilles PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

